PROTESTATION,

CONTENANT LES MOTIFS

DE LA SCISSION

OPÉRÉE DANS LE CORPS ÉLECTORAL

DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

PROTESTATION,

Contenant les motifs de la Scission opérée dans le Corps électoral du Département de la Marne.

AUJOURD'HUI, vingt-trois Germinal, an VI, de la République française, une et indivisible, nous soussignés, membres de l'Assemblée électorale du Département de la Marne, considérant,

1.° Que depuis l'ouverture des séances de ladite assemblée; une faction despotique a constamment suivi le plan par elle organisé, pour en dicter impérieusement toutes les opérations;

2.° Que les meneurs de cette faction sont tous hommes qui, à différentes époques de la Révolution, ont été signalés par l'exagération de leurs principes et leurs excès; des hommes dénoncés à l'opinion publique et à la sagesse des vrais républicains, par les dernières proclamations et adresses du Directoire exécutif;

3.° Qu'il n'est pas de manœuvres qu'ils n'aient employé pour séduire et attirer à leur parti les Electeurs des campagnes, pour étendre et multiplier leur force dans le sein de l'Assemblée;

4.° Que le bureau provisoire formé, et les plus anciens d'âge des Electeurs de chaque canton, ayant été invités à déposer leurs listes nominatives, ces listes mises en ordre, l'un des scrutateurs a observé que les quatre sections du canton de Châlons, *intrà muros*, l'une des sections du canton de Pogny

et le canton de Sainte-Manéhould, avaient une double députation d'Electeurs, parce que dans les différentes assemblées primaires de ces sections, il y avait eu scission, ce qui avait doublé la représentation ;

5.° Que sur cette observation, un membre a rerpésenté, que l'intention de l'Assemblée n'était pas sans doute de commencer ses opérations par une violation manifeste de l'article XXXIII de la Constitution ; que, suivant cet article, chaque assemblée primaire ne pouvant nommer qu'un Electeur, à raison de deux cents Citoyens ayant droit de voter, et les doubles opérations des assemblées primaires précitées ayant introduit dans le sein de l'Assemblée le double des Electeurs qu'elles avaient droit de députer, cette inconstitutionnalité ne pouvait subsister; pourquoi il a fait la motion :

Que l'Assemblée décidât provisoirement à laquelle des doubles députations de chaque assemblée, où il y avait eu scission, elle accorderait le droit de voter, jusqu'à ce que le Bureau définitif fût organisé, sauf, après cette organisation, à discuter les droits des Electeurs respectifs des assemblées primaires et des assemblées scissionnaires, et à admettre définitivement ceux dont l'Assemblée électorale aurait validé les opérations ;

6.° Que quoique cette motion ait été vivement appuyée, des hommes à triples poumons, répandus avec affectation dans les différens points de la salle, l'ont étouffée avec d'autant plus de facilité, que la faiblesse des organes du Président provisoire l'a mis dans l'impossibilité de maintenir le calme, et de faire délibérer l'Assemblee sur cette question importante ;

7.° Que de cette violation de l'Acte constitutionnel, il résulte une superfétation de ving-un membres présens, dont l'opinion bien connue assurait au parti dominateur la majorité des votes dans les premiers scrutins ; qu'avec cet avantage

il est parvenu (à une très-faible majorité néanmoins) à composer le Bureau définitif de tous les hommes qui lui sont notoirement dévoués ;

8.° Que notamment, lors de la nomination du premier scrutateur, le nombre des votans étant de trois cent vingt-cinq, et le citoyen Héry n'ayant obtenu que cent soixante-trois suffrages, le Président définitif a annoncé qu'il avait réuni la majorité absolue ; que sur la réclamation de différens membres qui ont observé, que cette majorité ne pouvait être acquise que par cent soixante-quatre suffrages, le Pésident a déclaré que l'un des billets contenant trois noms qui n'étaient applicables à aucuns membres de l'Assemblée, devait être déclaré nul et retranché du nombre des votes, et qu'en conséquence le citoyen Héry se trouvait avoir obtenu la majorité abselue ;

9.° Que la discussion s'étant alors engagée sur la question de savoir si le billet dont il s'agissait devait être considéré comme nul, elle a été mise aux voix ;

Qu'une première épreuve ayant été déclarée douteuse par le Bureau, il en avait été fait une seconde, de laquelle était résultée une majorité évidente pour ceux qui soutenaient que le billet ne pouvait être regardé comme nul ;

Que néanmoins les membres du Bureau s'étant consultés assez long-tempt, le Président a annoncé que l'épreuve ne paraissait pas douteuse au Bureau, et qu'il en résultait que l'Assemblée avait décidé que le billet était déclaré nul et devait être retranché du nombre des votes ;

Que malgré cette partialité notoire, les amis de l'ordre se sont abstenus de demander l'appel nominal ;

Qu'ils se sont bornés à demander que le fait sur lequel l'Assemblée avait prononcé, et sa décision, fussent insérés au procès-verbal, ce qui a été refusé par le Président, sans consulter l'Assemblée, et du ton le plus impérieux ;

1.° Que sur toutes les questions qui se sont élevées, les membres du bureau, et notamment le secrétaire, n'ont cessé de prendre la parole, d'interrompre les orateurs, et, pendant la discussion, de chercher à influencer l'opinion de l'Assemblée par des gestes et des mouvemens d'improbation ou d'approbation ;

11.° Que le Président, dans toute sa conduite, a constamment manifesté la partialité la plus scandaleuse, en accordant la parole avec la plus grande facilité aux hommes de son parti, et la refusant fréquemment à ceux qui annonçaient une opinion contraire, en laissant consommer un temps précieux en questions oiseuses, lorsque la tribune était occupée par ses protégés ; en interrompant lui-même, sans consulter l'Assemblée, les Orateurs qui, contraires à leurs opinions, cherchaient à développer leurs moyens, et a les appuyer d'autorités respcetables, de décisions du Corps législatif; en refusant avec obstination de mettre aux voix des motions appnyées et discutées, et de consulter l'Assemblée sur la priorité a accorder à ces diverses questions; en prononçant constamment son opinion contre celles des opinans qui différaient de la sienne ; en les forçant de lui rappeler qu'il n'était que l'organe de l'Assemblée, qu'il ne devait point l'influencer, mais se borner à recueillir et à prononcer son vœu ;

12.° Qu'un membre, fatigué du refus qu'il lui avait fait constamment de lui accorder la parole, s'étant présenté au bureau pour se plaindre de ce refus, et demander à être inscrit pour obtenir la parole à son tour, il a provoqué le trouble, en dénonçant ce membre à l'Assemblée, comme coupable d'expressions injurieuses envers lui; qu'il a interpellé les membres du bureau de déclarer s'ils avaient entendu les termes dont il se plaignait ; que le citoyen Héry, l'un des Scrutateurs, a déclaré n'avoir rien entendu ; que le Secré-

taire a déclaré avoir entendu le membre inculpé demander a être inscrit pour la parole ; qu'il a remarqué du mécontentement dans l'expression de sa demande, mais qu'il n'a rien entendu qui put être regardé comme une insulte ; que ce membre entendu à la tribune, l'Assemblée consultée est passée à l'ordre du jour, sur la dénonciation inconsidérée du Président;

13.° Qu'à mesure des opérations de l'Assemblée, lorsqu'il y avait lieu à opiner par assis et levé, des membres du parti dominateur (et toujours les mêmes), se portaient sur les différens points de la salle, et dans les tribunes où ses partisans étaient répartis avec affectation, donnaient scandaleusement le signal de se lever ou de s'asseoir; appelaient à haute voix d'un bout de la salle à l'autre l'attention, provoquaient l'obéissance à leurs ordres des électeurs de leur parti en retard de s'y conformer, et cherchaient à intimider par des menaces et des provocations ceux qui, placés à côté d'eux, et différens d'opinion, ne se prononçaient pas avec eux.

14.° Qu'à la séance de cejourd'hui au matin les pouvoirs des électeurs de l'assemblée primaire de Pogny s'étant trouvés réguliers, le raporteur de la commission chargée de leur examen, avait demandé l'exclusion des trois électeurs de cette section, sous prétexte que le président et les membres qui avaienut dirigé les opérations de cette Assemblée, avaient en vendémiaire an IV, signé un arrêté liberticide et contraire aux lois ;

Que cet arrêté a été représenté et lu à l'Assemblée ; que d'une part on a prétendu qu'il méritait la qualification de séditieux et liberticide ; que d'autre part on a soutenu le contraire; que quoique cette dernière opinion eût été développée avec toute l'étendue dont elle est susceptible, quoique personne n'ait essayé de répondre aux raisonnemens de l'orateur qui

avait parlé en ce sens, le Président, s'érigeant en juge, et refusant, d'un ton ironique et vraiement insultant, de mettre aux voix une question discutée depuis plus d'une heure; avait, de son autorité, donné à l'arrêté represente la qualification d'arrêté séditieux et contraire aux lois, et en mettant seulement aux voix la question de l'exclusion des trois électeurs de Pogny, avait ainsi provoqué, influencé et fait prononcer cette exclusion;

15.° Que, pour comble de partialité, un membre ayant observé que le citoyen Allart, l'un des électeurs scissionnaires de la même section, avait signé le même arrêté qui avait servi de prétexte pour l'exclusion des électeurs légalement élus; qu'il était vrai, qu'au-dessus de sa signature, on lisait ces mots: *sans approbation*; mais qu'ils étaient visiblement ajoutés après coup, interlignés, et d'une autre encre que celle de la signature: pourquoi il demandait que le citoyen Allart fut rangé dans la même classe que les trois autres inculpés; le Président a refusé de faire droit à cette observation, et de la proposer à l'examen de l'Assemblée;

16.° Que lors d'une discussion élevée sur la validité des pouvoirs des Electeurs de la section de Fléchambeau, canton de Reims, un membre ayant proposé l'ajournement, jusqu'à ce que l'Assemblée se fut épurée des doubles députations occasionnées par les sections, et l'ajournement ayant été mis aux voix, une première épreuve a été déclarée douteuse; sur la seconde épreuve, le bureau ayant décidé, contre l'évidence, qu'elle était encore douteuse, l'appel nominal a été réclamé; que les meneurs de la faction voyant qu'on insistait fortement sur cet apel nominal, et que le résultat ne pouvait que mettre à nud la partialité du bureau, ont été au-devant de cette confusion, en proposant eux-mêmes de consentir à l'ajournement;

17.° Qu'à la séance de relevée de ce jourd'hui, la dis-

cussion s'étant engagée sur la validité des pouvoirs respectifs des Electeurs de l'Assemblée primaire originaire du canton de Sainte-Manéhould, et de ceux de l'Assemblée scissionnaire du même canton, le président a mis aux voix la question intérressante de l'admission des uns ou des autres; qu'au lieu de présenter d'abord la question de l'admission des Electeurs de l'Assemblée originaire, il a eu l'affectation de soumettre uniquement à l'Assemblée celle de l'admission des Electeurs scissionnaires; que dès la première épreuve, la question a été décidée en faveur des Electeurs de l'Assemblée originaire, à une majorité évidente des deux tiers, au moins des trois cinquièmes des membres de l'Assemblée; que quoique cette évidence puisse être attestée par trois cents spectateurs, qui garnissaient la tribune publique, le bureau s'étant levé pour se concerter, le président, sans pouvoir dissimuler son embarras, a néanmoins eu l'impudeur de prononcer que la majorité était en faveur des Electeurs scissionnaires, et en conséquence d'ordonner l'expulsion des Electeurs légaux, et l'admission des intrus, qui sont : l'ex-représentant du peuple Drouet, le citoyen Deliége, ex-président du tribunal Révolutionnaire, jusqu'au 9 thermidor, et les citoyens Farcy et Picard;

18.° Que la majorité des membres de l'Assemblée s'étant portée en masse au Bureau, pour s'inscrire et reclamer l'appel nominal, le président, outrant le despotisme, a déclaré du ton le plus impérieux qu'il n'admettrait pas l'apel nominal; que le bureau ayant jugé que l'épreuve n'était pas douteuse, il ne restait aux réclamans que la voie de l'inscription de faux contre sa décision, *ou celle de la protestation au procès-verbal;*

19.° Considérant enfin que les efforts constans qu'ils ont épuisé, depuis l'ouverture de l'Assemblée, pour faire cesser cette oppression, les sacrifices qu'ils ont fait au désir de

conserver la paix ; et le libre exercice des droits que le peuple leur a délégué, ont tous été infructeux ; que loin qu'il leur reste l'espoir d'y parvenir, l'oppression devient de moment à autre plus insupportable et ne peut que s'accroître à mesure des succès que le parti domminateur se procure par son audace :

Nous nous sommes, à regret, mais forcés par des circonstances aussi impérieuses, décidés à protester hautement, dans le sein de l'Assemblée, contre ces violations manifestes des droits du peuple. Le président, se mettant alors en contradiction avec lui-même, a déclaré qu'il n'admettait point cette protestation, et le secrétaire a ajouté qu'il ne l'inscrirait point au procès-verbal.

Il ne nous est resté alors d'autre parti à prendre que celui de nous retirer, pour ne point compromettre plus long-temps les droits sacrés dont nous sommes investis par le Peuple et répondre à sa confiance.

En conséquence, à l'heure de six du soir, nous sommes sortis de l'Assemblée, et de suite nous nous sommes rendus en la maison commune de Châlons, où, d'après la demande par nous faite à la municipalité de nous indiquer un local dans lequel nous puissions nous réunir, nous nous sommes, sur son indication, assemblés dans la grande salle de ladite maison commune, pour nous y former en Assemblée Electorale scissionnaire.

De quoi avons redigé le présent acte signé de chacun de nous individuellement, pour demeurer annexé au procès-verbal de nos opérations subséquentes et y servir de base.

Signé Bonnaire, Lacroix, Lallemant, Pechart, Laflotte, Devrigny, Lapye, Moignon, Gougelet, Grosjan, Thomas, P. Lochet, Laverne-Féquant, Desmarest, Delfraisse, Germon, Salmon-Morel, Dagonet père, Dujardin, Guillemin, Lemire,

Delachapelle, Domyné-Deslandres, Barbat fils aîné, J.B. Picotin, Prestat, Hemey, Draveny-Clignet, Durand, F. Jolicœur, Jacquinet, Raffelin, Assy.Villain, Paquot, Petit-Pluche, Lemerez, Petizon, Benoist-Guelon, Baron, Missa, Tauxier, Faciot, Legrand-David, Lochet-Duchainet, L. J. Dérodé, Desaint-Genis, Huraut-Deligny, J. B. Joltrois l'aîné, Cahart, F. Maurice, Hermann père, Hatot, Bondon, Châteaux, Delalain, Mignot, Bidaut, Justamont, Durant, Sauvageot, Gilson, Balland, Marguet, Bouilly, Clément, Choffray, Heurtevin, Hugé, Billiart, Servant, Grimprel, Pasquier, Doriot, Demarle, Vincent, A. Thomé le jeune, J. Frison, P. J. Baudouin, Pernet, Collard, J. B. Philippart, Barthélemy-Mitouart, Allaire, Beaudier, Brassart, Gandon, Ceoffroy, Roger, Hémart, Salleron, Moignon, Forzy, Lallemant-Mennesson, Pesme, Bigot, Choré, Grandjean, Brisset, Herbert, L. Estienne, Lecomte, M. J. Gouillart, Merlin, Barbier-de-Torcy, Salleron, Burnet, Ranvoisy, Lebesgue, Leroy, Delamotte fils, Marlin.

Pour copie conforme à l'original dudit acte de protestation annexé à la minute du procès-verbal de l'Assemblée électorale du Départemeat de la Marne, séante en la Maison commune.

Signé *Thomas*, président, *Hémart*, secrétaire.

A Châlons, chez Mercier, Imprimeur du Département de la Marne.